

Par courriel et par poste

Le 14 juillet 2008

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande de révocation et de suspension des effets de la décision D-2008-76
par la FCEI et EBMI
Dossier Régie : R-3667-2008 & R-3668-2008
Nos dossiers : R000283 et R000284 YF

Chère consœur,

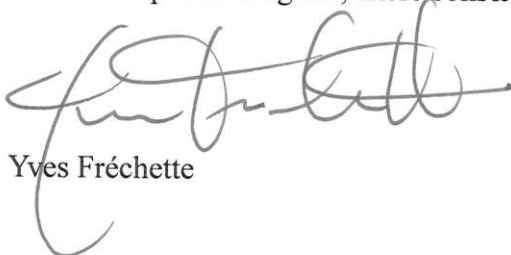
Le 4 juillet 2008, nous avons pris connaissance de la demande de frais ainsi que des commentaires du procureur de SÉ-AQLPA dans les dossiers en rubrique.

En ce qui concerne les frais réclamés par l'intervenant, le Distributeur s'en remet à la Régie avec le commentaire suivant.

Dans l'évaluation du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant, nous croyons que la Régie ne doit pas considérer les commentaires émis par le procureur de l'intervenant dans sa lettre ci-haut décrite (sections 1, 2 et 3) et ce, pour les motifs ci-après décrits:

- Ces commentaires « à rebours » n'ont pas été offerts à l'audience¹ et ne peuvent donc avoir été utiles à la Régie dans le cadre des délibérations² ayant mené aux décisions (D-2008-82 et D-2008-81);
- Il s'agit de la part de l'intervenant, avec respect, non pas d'un exposé quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou de l'utilité de sa participation mais plutôt d'une tentative d'introduction d'arguments supplémentaires via une demande de frais ce qui est irrégulier et surprenant compte tenu notamment du récent dossier 500-17-043595-084;
- Dans le cadre de l'analyse des frais, la prise en compte *a posteriori* d'arguments non dévoilés à l'audience et ce, après que les décisions finales soient rendues, est susceptible de vicier ce processus d'analyse notamment en ce que la Régie évalue la valeur de la participation réelle de l'intervenant à l'audience et non ce qu'il aurait pu ou souhaité faire à ce moment.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

cc : Me André Turmel (par courriel seulement)
Me Paule Hamelin et Me Pierre Legault (par courriel seulement)
Me Pierre Pelletier (par courriel seulement)
Me Dominique Neuman (par courriel seulement)

¹ Voir Lettre du 3 juillet 2008, de Me Dominique Neuman, à la page 2:
Il y a lieu à présent de dévoiler au Tribunal les motifs qui nous avaient amené à formuler notre plaidoyer de cette façon. Nous visons essentiellement à répondre à une argumentation anticipée des demanderesses en révocation, argumentation que celles-ci, de façon surprenante, n'ont à peu près pas présenté. Maintenant que le dossier est clos et que, de toute manière, les motifs de la décision D-2008-076 sont connus, nous pouvons révéler et décrire ci-après ces arguments que nous anticipions de leur part, afin que l'on puisse y retracer la genèse de notre propre plaidoyer. (nous soulignons)

² Articles 4 b) et 16 ss. du *Guide de paiement des frais des intervenants*.